



COMMUNE DE BIENVILLE 60280

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LE MARCHÉ PRODUCTEUR

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

VU la délibération en date du 24 Juillet 2026, instituant la création d'un marché des producteurs

VU la candidature de Madame Hélène MOLIN ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Madame Hélène MOLIN, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Hélène MOLIN sera remplacée par M Xavier RICHET mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme Hélène MOLIN ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – M Xavier RICHET, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

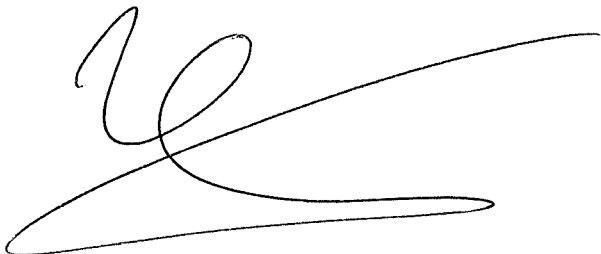
ARTICLE 8- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Bienville, le 28/08/2026

LE MAIRE, Quentin FORESTIER



RÉGISSEUR TITULAIRE
ET MANDATAIRE SUPPLÉANT

